

Séance du Conseil municipal du 21 septembre 2023

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 septembre 2023

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 27

L'an deux-mille vingt-trois et le vingt et un, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	LAGRANGE	DAUPHIN-GUTIERREZ	JASSERAND
SEDDAS	KOUZOUPIS	DORVEAUX	GARABED
		EYNARD	
MARILLIER	MARIE-BROUILLY		DELORME
	MICHAUX	SOUGH	
MANTOUX	DOUCET	BARRAL	PATOUILLARD
RIVET	MOULARD	BEGUE	

06 Membres absents excusés :

DONZELOT	COUVRAT	SEGUIN	GIRIN
HODZIC	MAITRE		

06 Pouvoirs :

DONZELOT	Donne pouvoir à	MARIE-BROUILLY
COUVRAT	Donne pouvoir à	JASSERAND
SEGUIN	Donne pouvoir à	COMMUN
GIRIN	Donne pouvoir à	KOUZOUPIS
HODZIC	Donne pouvoir à	EYNARD
MAITRE	Donne pouvoir à	SOUGH

Délibération n° 20230921-4 / 7.10.2 Délibérations comptables et autres

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES BUDGET COMMUNAL

Michel LAGRANGE, adjoint en charge des Finances, rappelle au Conseil Municipal que la commune a délibéré le 11 octobre 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public et suite à la bascule en M57, le Trésorier de la commune a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal de la commune sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12 du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

La liste transmise par le Comptable public est jointe au présent rapport. Elle concerne des admissions en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 1968.30 € dans le cadre de la restauration scolaire, l'accueil au centre de loisirs ou encore la garderie.

Pour rappel, l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation lui permettant d'honorer sa dette.

Vu l'article L2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant délégation au Maire pour admettre en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public,

Vu les délibérations 20200618-1 du 18 juin 2020 et 20230622-1 du 22 juin 2023 portant délégation du Conseil au Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général,

Considérant qu'il reste encore au Conseil à délibérer sur le seuil maximal de cette délégation conformément au décret 2023-523 du 29 juin 2023,

Le Conseil, invité à se prononcer, après en avoir débattu et à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant total de 1968.30 €,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces afférentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Loïc COMMUN.



Le secrétaire de séance,
Pascal MANTOUX.